

Annexe(art. 3, par. 2^o)**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT****Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696\$	5 136\$	16 480\$
Couple sans enfant Famille monoparentale, un enfant	4 776\$	7 713\$	24 989\$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208\$	7 713\$	24 989\$
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520\$	7 905\$	24 989\$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832\$	8 169\$	24 989\$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 136\$	16 480\$

4. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Gouvernement du Québec

Décret 614-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Jocelyn Barakatt en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 octobre 2014 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat de M^e Jocelyn Barakatt comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour un an à compter du 25 octobre 2014 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

QUE M^e Jocelyne Gascon et M^e Jocelyn Barakatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Jocelyne Gascon soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attachée d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61777

Gouvernement du Québec

Décret 615-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour

l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et d'un ascenseur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et d'un ascenseur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61778

Gouvernement du Québec

Décret 616-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a l'intention de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada dont l'objectif est d'installer et d'exploiter deux antennes de radiocommunication sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation